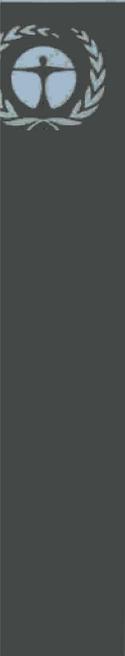




# DROIT DE L'ENVIRONNEMENT LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES

8



## Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES DU CAIRE CONCERNANT  
LA GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE  
DES DECHETS DANGEREUX

(Décision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE  
en date du 17 juin 1987)

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES DU CAIRE CONCERNANT  
LA GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE  
DES DECHETS DANGEREUX

Table des matières

Introduction

I. Dispositions générales

1. Définitions
2. Principes généraux
3. Réglementation non discriminatoire des déchets dangereux
4. Coopération internationale
5. Transfert de technologie
6. Transfert de pollution ou remplacement d'un type de pollution par un autre

II. Production et gestion des déchets dangereux

7. Mesures préventives
8. Création d'autorités compétentes

III. Supervision de l'élimination des déchets dangereux

9. Plans d'élimination des déchets dangereux
10. Séparation des déchets dangereux
11. Collecte des déchets dangereux
12. Obligation en matière d'élimination inoffensive des déchets
13. Utilisation des meilleurs moyens applicables
14. Sites et installations agréés
15. Listes internationales de sites et d'installations agréés
16. Effets transfrontières des activités entreprises sur des sites ou dans des installations agréés - renseignements préalables à communiquer
17. Effets transfrontières - consultation
18. Effets transfrontières - égalité d'accès et de traitement

IV. Surveillance, mesures correctives et tenue de registres

- 19. Surveillance
- 20. Accès du public aux renseignements

V. Sécurité et plans d'urgence

- 21. Information du personnel
- 22. Plans d'urgence
- 23. Plans d'urgence - effets transfrontières

VI. Transport de déchets dangereux

- 24. Règles relatives au transport
- 25. Document de suivi
- 26. Procédure de notification et d'agrément en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux
- 27. Obligation pour les Etats d'exportation de réimporter les déchets exportés
- 28. Obligation pour les Etats de collaborer à la gestion des déchets dangereux

VII. Responsabilité et indemnisation

- 29. Responsabilité, assurance et indemnisation des dommages causés par des déchets dangereux

### Introduction

Le présent ensemble de lignes directrices et de principes a été établi à l'intention des gouvernements afin de les aider à élaborer des politiques de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Ces lignes directrices et principes ont été établis sur la base d'éléments communs et de principes tirés des accords pertinents en vigueur et inspirés de l'expérience que l'établissement et l'application de ces accords ont déjà permis d'acquérir. Une importance particulière est accordée au respect de l'équilibre, consacré au principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, entre les droits et les devoirs des Etats en ce qui concerne leurs ressources naturelles et l'environnement.

Ces lignes directrices générales portent sur la gestion des déchets dangereux depuis leur production jusqu'à leur élimination finale. Elles visent, notamment, à résoudre le problème des mouvements transfrontières de tels déchets, initiative qui appelle une coopération internationale entre pays exportateurs et pays importateurs du fait de la responsabilité conjointe dont ils sont investis en ce qui concerne la protection de l'environnement mondial.

Ces lignes directrices s'appliquent sans préjudice des dispositions de mécanismes particuliers résultant d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux dans le domaine de la gestion des déchets dangereux. Elles ont été élaborées en vue d'aider les Etats à conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux appropriés et à se doter d'une législation nationale en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Elles traitent principalement des aspects administratifs de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et ne prétendent pas fournir d'orientations particulières sur les aspects plus techniques du traitement des déchets dangereux.

A l'heure actuelle, la gestion des déchets diffère considérablement d'une région à l'autre et, en particulier, selon le degré de développement économique des régions. Au vu de ce déséquilibre, il est nécessaire de coopérer à une meilleure gestion des déchets dangereux afin de préserver l'environnement, notamment en ce qui concerne les mouvements transfrontières de ces déchets auxquels il est procédé ou qui pourraient être entrepris.

Bien que ces lignes directrices n'aient pas été élaborées pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement, elles fournissent néanmoins un cadre pour l'élaboration de politiques efficaces et écologiquement rationnelles de gestion des déchets dans ces mêmes pays. L'application de ces lignes directrices devrait par conséquent aider les pays en développement à éviter des problèmes écologiques graves et coûteux dus à une mauvaise gestion des déchets dangereux. En donnant suite à ces lignes directrices, les pays ont la possibilité d'intégrer à leurs politiques nationales de développement économique une conception rationnelle de la gestion des déchets.

## PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Définitions

Aux fins des présents principes et lignes directrices,

a) On entend par "déchets" toutes matières considérées comme telles, ou définies comme telles par la loi, dans l'Etat où elles se trouvent ou dans l'Etat à travers lequel ou vers lequel elles sont transportées;

b) On entend par "déchets dangereux" des déchets - autres que les déchets radioactifs - qui, en raison des dangers qu'ils présentent ou pourraient présenter pour la santé ou pour l'environnement soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres déchets, du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques, explosives, corrosives ou autres, sont définis juridiquement comme étant dangereux dans l'Etat où ils sont produits, dans l'Etat où ils sont éliminés ou dans l'Etat par lequel ils transitent;

c) On entend par "gestion" la collecte, le transport (y compris les mouvements transfrontières), le stockage (y compris l'entreposage aux points de transfert), le traitement et l'élimination des déchets dangereux;

d) On entend par "transport" le mouvement de déchets dangereux depuis l'endroit où ils sont produits jusqu'au moment où ils arrivent sur un site ou dans une installation d'élimination agréés;

e) On entend par "élimination" l'élimination finale;

f) On entend par "site ou installation agréés" un site ou une installation où le stockage, le traitement ou l'élimination des déchets dangereux ont lieu en vertu d'une autorisation écrite ou d'un permis d'exploitation délivrés au préalable à cet effet par une autorité compétente de l'Etat où ils se trouvent;

g) On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale dûment qualifiée qui est désignée ou créée par les Etats pour exercer, dans la zone géographique et avec les compétences que l'Etat peut déterminer, la responsabilité de la planification, de l'organisation, de l'autorisation et de la surveillance de la gestion des déchets dangereux;

h) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte par l'homme de déchets dangereux dans l'environnement lorsqu'elle entraîne un risque quelconque pour la santé humaine ou la vie végétale ou animale, endommage les ressources biologiques ou les écosystèmes, dégrade les valeurs d'agrément ou porte atteinte aux autres utilisations légitimes de l'environnement;

i) On entend par "événement imprévu" tout accident ou autre phénomène survenant au cours des opérations de gestion des déchets dangereux qui entraîne ou constitue un danger de pollution;

/...

j) On entend par "territoire" les régions dans lesquelles un Etat exerce sa juridiction pour ce qui est de la protection de l'environnement;

k) On entend par "exportation" le mouvement de déchets dangereux au-delà des frontières du territoire de l'Etat dans lequel ils ont été produits;

l) On entend par "Etat d'exportation" un Etat dans lequel ont été produits les déchets dangereux exportés;

m) On entend par "Etat d'importation" un Etat où les déchets dangereux sont acheminés en vue de leur élimination;

n) On entend par "Etat de transit" un Etat qui n'est ni un Etat d'exportation ni un Etat d'importation et à travers le territoire duquel a lieu un mouvement de déchets dangereux.

## 2. Principes généraux

a) Les Etats devraient adopter, soit par le biais de législations soit par d'autres voies, les mesures nécessaires pour protéger la santé et l'environnement contre les dommages occasionnés par la production et la gestion des déchets dangereux. A cette fin, les Etats devraient notamment faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets dangereux soient réduits au minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle de ces déchets;

b) Les Etats devraient adopter toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la gestion des déchets dangereux soit conforme aux règles du droit international applicables à la protection de l'environnement.

## 3. Réglementation non discriminatoire des déchets dangereux

Chaque Etat devrait s'assurer que, dans la zone relevant de sa juridiction, on applique aux déchets dangereux destinés à être exportés des mesures de contrôle au moins aussi strictes que celles qui sont appliquées aux déchets qui restent sur son territoire.

## 4. Coopération internationale

Sous réserve des autres dispositions des présents principes et lignes directrices, les Etats devraient prendre des initiatives et coopérer selon leurs besoins et leurs possibilités afin :

a) D'assurer ou d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;

b) De mettre au point et d'appliquer de nouvelles techniques écologiquement rationnelles et produisant peu de déchets et d'améliorer celles qui existent en vue de réduire la production de déchets dangereux et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou de ces perfectionnements techniques;

c) De suivre les répercussions de la gestion des déchets dangereux sur la santé et l'environnement;

d) D'échanger des renseignements, sur une base bilatérale ou multilatérale, en vue de promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

#### 5. Transfert de technologie

Dans la mesure de leurs besoins et de leurs possibilités et compte tenu de leurs intérêts légitimes, les Etats devraient favoriser activement, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, le transfert à des conditions justes et raisonnables des techniques liées à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Ils devraient renforcer aussi la capacité technique de ceux d'entre eux, en particulier les pays en développement, qui pourraient avoir besoin d'une assistance technique dans ce domaine et demander cette assistance.

#### 6. Transfert de pollution ou remplacement d'un type de pollution par un autre

Les Etats et les personnes qui s'occupent de gestion des déchets dangereux devraient reconnaître qu'il ne suffit pas pour protéger la santé et l'environnement de remplacer un type de pollution par un autre, ni de transférer les effets de la pollution d'un lieu à un autre, et que la seule solution consiste à appliquer la méthode de traitement des déchets (qui peut consister notamment à remplacer un type de pollution par un autre ou à transférer les effets de la pollution d'un lieu à un autre) qui minimise l'impact sur l'environnement.

### DEUXIEME PARTIE - PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS DANGEREUX

#### 7. Mesures préventives

a) Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour que la production de déchets dangereux sur leur territoire soit réduite au minimum;

b) Les Etats devraient veiller à ce que les personnes qui s'occupent de gestion de déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, au cas où une telle pollution se produirait, pour en minimiser les conséquences sur la santé et l'environnement;

c) En particulier, les Etats devraient adopter les mesures nécessaires pour favoriser la mise au point et l'utilisation de techniques produisant peu de déchets pour les activités génératrices de déchets dangereux ainsi que le recyclage et la réutilisation des déchets dangereux résultant inévitablement de ces activités.

#### 8. Création d'autorités compétentes

Chaque Etat devrait désigner ou créer une ou plusieurs autorités compétentes, telles qu'elles sont définies dans la ligne directrice 1.

TROISIEME PARTIE - SUPERVISION DE L'ELIMINATION  
DES DECHETS DANGEREUX

9. Plans d'élimination des déchets dangereux

a) Les Etats devraient faire en sorte que dans son domaine de responsabilité, chaque autorité compétente établisse, en consultation avec d'autres services publics intéressés et, le cas échéant, avec la participation du public, un plan concernant la gestion des déchets dangereux où seraient décrites les dispositions à prendre pour le mettre en oeuvre.

b) Ces plans devraient être réexaminés par les autorités compétentes de façon à s'assurer, au vu de l'expérience acquise au cours de leur application et de l'évolution de la situation, y compris l'évolution des connaissances scientifiques, qu'ils répondent toujours aux réalités.

10. Séparation des déchets dangereux

Les autorités compétentes devraient faire en sorte que les personnes qui s'occupent de gestion des déchets dangereux ne mélangent pas ces derniers à d'autres déchets lorsque cette mesure est nécessaire pour que leur gestion soit écologiquement rationnelle.

11. Collecte des déchets dangereux

Les Etats devraient favoriser la mise en place d'un système de collecte des déchets, y compris ceux qui sont produits en petites quantités.

12. Obligation en matière d'élimination inoffensive des déchets

Les Etats devraient veiller à ce que les personnes ayant des activités au cours desquelles des déchets dangereux sont produits soient tenues de prendre des dispositions appropriées en vue de l'élimination écologiquement rationnelle de ces déchets. Elles devraient en particulier s'assurer de la compétence et de la fiabilité des personnes et des installations intervenant dans la gestion desdits déchets.

13. Utilisation des meilleurs moyens applicables

Les Etats devraient faire en sorte que toutes les personnes qui interviennent dans la gestion des déchets dangereux utilisent, pour tous les aspects de cette gestion, les meilleurs moyens applicables.

14. Sites et installations agréés

a) Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour obtenir que le stockage, le traitement et l'élimination des déchets dangereux n'aient lieu que sur des sites ou dans des installations agréés;

b) Une autorisation ou permis d'exploitation des sites ou installations agréés ne devrait être accordé que si :

- i) Une évaluation entreprise par l'autorité compétente, ou à sa demande, a établi qu'aucun préjudice sensible n'est à craindre pour la santé ou pour l'environnement du fait de ce stockage, traitement, ou élimination;

- ii) L'autorité compétente s'est assurée que celui qui exploite les installations où ont lieu le stockage, le traitement ou l'élimination des déchets possède les compétences requises, et notamment les connaissances techniques et les moyens financiers nécessaires pour mener les activités sur lesquelles porte la demande d'autorisation ou de permis d'exploitation et pour prendre les mesures de sécurité que de telles activités impliquent.

15. Listes internationales de sites et d'installations agréés

Pour aider leurs autorités compétentes et pour faire en sorte que leurs installations d'élimination soient utilisées de façon optimale, conformément aux dispositions de la ligne directrice 2, les Etats devraient envisager d'établir, sur une base bilatérale ou multilatérale, des listes de sites et d'installations d'élimination agréés sur leurs territoires respectifs.

16. Effets transfrontières des activités entreprises sur des sites ou dans des installations agréés - renseignements préalables à communiquer

a) Chaque Etat fait en sorte que, quand on envisage d'accorder une autorisation ou un permis d'exploitation conformément à la ligne directrice 14 pour des activités qui risquent d'avoir des effets sensibles sur la santé ou l'environnement dans un autre Etat (ci-après dénommé "l'Etat intéressé"), l'Etat intéressé se voit communiquer en temps opportun par l'Etat habilité à accorder l'autorisation ou le permis d'exploitation (ci-après dénommé "l'Etat délivrant l'autorisation") des renseignements suffisants, conformément aux lois et règlements de ce dernier, pour lui permettre d'évaluer avec précision les effets probables de ces activités;

b) L'Etat intéressé devrait respecter le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués en application de l'alinéa a) ci-dessus.

17. Effets transfrontières - consultation

Dans les conditions énoncées dans la ligne directrice 16, l'Etat délivrant l'autorisation et l'Etat intéressé devraient, avant qu'aucune décision ne soit prise par l'Etat délivrant l'autorisation quant à la délivrance de l'autorisation ou du permis, entamer des consultations qu'ils mèneraient de bonne foi. Ces consultations devraient se dérouler avec diligence et aboutir dans un délai raisonnable.

18. Effets transfrontières - égalité d'accès et de traitement

Dans les conditions énoncées dans la ligne directrice 16, l'Etat délivrant l'autorisation devrait accorder aux pouvoirs publics et aux ressortissants de l'Etat intéressé les mêmes droits en matière de participation aux procédures administratives et judiciaires relatives à la délivrance d'autorisations ou de permis d'exploitation et à tout processus de recours ou de révision que ceux qui sont accordés aux pouvoirs publics et aux ressortissants de l'Etat délivrant l'autorisation.

QUATRIEME PARTIE - SURVEILLANCE, MESURES CORRECTIVES  
ET TENUE DE REGISTRES

19. Surveillance

a) Les Etats devraient faire en sorte que ceux qui exploitent des sites ou installations où sont gérés des déchets dangereux soient tenus, de manière appropriée, de surveiller les effets de ces activités sur la santé et l'environnement et de communiquer aux autorités compétentes les résultats de cette surveillance, soit périodiquement, soit sur demande. Les Etats devraient veiller à ce que la protection des sites abandonnés ou installations fermées contre l'élimination ultérieure de déchets dangereux sans autorisation et la surveillance de leurs effets sur la santé et l'environnement soient poursuivies après l'abandon ou la fermeture;

b) Les Etats devraient faire en sorte que les autorités compétentes soient habilitées à pénétrer dans les sites ou les installations visés à l'alinéa a) ci-dessus et dans tout lieu où elles peuvent avoir à se rendre pour vérifier les effets sur la santé et l'environnement des activités qui y sont entreprises. Les Etats devraient également veiller à ce que les autorités compétentes soient habilitées à ordonner que l'on arrête, que l'on réduise ou que l'on modifie ces activités si elles constatent qu'elles ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la santé et sur l'environnement;

c) Les Etats devraient veiller à ce que des mesures correctives appropriées soient prises lorsque la surveillance fait apparaître que la gestion des déchets dangereux a eu des effets préjudiciables sur la santé et l'environnement;

d) Les Etats devraient veiller à ce que les personnes qui s'occupent de gestion des déchets dangereux tiennent un registre exact et précis, dans des formes appropriées, des renseignements pertinents concernant les déchets, y compris leur type, leur quantité, leurs caractéristiques physiques et chimiques, leur origine et leur emplacement sur le site ou dans l'installation.

20. Accès du public aux renseignements

Les Etats devraient faire en sorte que les autorités compétentes tiennent un registre des autorisations ou des permis d'exploitation qu'elles délivrent en application de la ligne directrice 14 et que le public ait accès aux renseignements sur le nombre et le type de ces autorisations et de ces permis et les conditions dont ils sont assortis.

CINQUIEME PARTIE - SECURITE ET PLANS D'URGENCE

21. Information du personnel

Les Etats devraient veiller à ce que les personnes employées dans des sites ou installations où sont gérés des déchets dangereux soient tenues continuellement informées des conditions dont sont assortis les autorisations ou les permis et reçoivent régulièrement des instructions complètes et appropriées quant aux précautions de sécurité à prendre pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, y compris les mesures qu'elles doivent prendre en cas d'événement imprévu.

## 22. Plans d'urgence

Les Etats sur le territoire desquels sont gérés des déchets dangereux devraient reconnaître qu'il importe que des études sur les risques que comportent les sites ou les installations ainsi que des plans d'urgence soient élaborés par les exploitants des sites ou des installations en cause, ou par les autorités compétentes, le cas échéant, et que ces plans soient mis à exécution en tant que de besoin. Il faudrait tenir compte, dans ces plans, de tous les effets néfastes probables sur la santé et l'environnement dans d'autres Etats.

## 23. Plans d'urgence - effets transfrontières

a) Si un Etat a des raisons de croire qu'un événement imprévu survenu sur son territoire risque d'avoir des effets sensibles et néfastes sur la santé et l'environnement dans un autre Etat, il devrait aussitôt que possible communiquer à cet autre Etat les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre des contre-mesures efficaces;

b) Les Etats devraient apporter toute l'aide qu'ils peuvent raisonnablement mettre à la disposition d'autres Etats dans lesquels un événement imprévu s'est produit.

## SIXIEME PARTIE - TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX

## 24. Règles relatives au transport

Les Etats devraient faire en sorte que le transport de déchets dangereux soit assuré selon des modalités compatibles avec les conventions internationales et autres instruments internationaux qui régissent le transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

## 25. Document de suivi

Pour faire en sorte que les déchets dangereux soient transportés en toute sécurité en vue d'être éliminés et pour tenir des registres des opérations de transport et d'élimination de ces déchets, les Etats devraient mettre en place un système selon lequel tout transport de ce type de déchets devrait se faire sous couvert d'un document de suivi de déchets dangereux, du lieu de production au lieu d'élimination. Ce document devrait être à la disposition des autorités compétentes et de toutes les parties intervenant dans la gestion desdits déchets.

## 26. Procédure de notification et d'agrément en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux

a) Les Etats devraient mettre en place un mécanisme qui garantisse que tous les Etats concernés par le mouvement transfrontière de déchets dangereux reçoivent suffisamment à l'avance des informations complètes afin d'être en mesure d'évaluer de façon satisfaisante le mouvement envisagé;

b) L'Etat d'exportation devrait prendre les mesures nécessaires pour être à même de répondre à un Etat d'importation ou à un Etat de transit qui demande des renseignements pertinents au sujet du mouvement transfrontière envisagé, de façon constructive et en temps opportun;

c) En l'absence d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, les Etats devraient disposer qu'il est illégal pour quiconque d'entreprendre un mouvement transfrontière de déchets dangereux avant d'avoir obtenu l'assentiment de l'Etat d'importation et de tout Etat de transit;

d) L'assentiment de l'Etat d'importation, dont il est fait état à l'alinéa c) ci-dessus, devrait consister en l'approbation explicite, étant entendu que les Etats auraient toujours la possibilité, en vertu d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, d'adopter une procédure d'approbation tacite;

e) Tout Etat de transit devrait être notifié en temps opportun d'un mouvement envisagé et peut élever une objection contre ce mouvement dans un délai raisonnable conformément à ses propres lois et règlements. L'assentiment de l'Etat de transit, dont il est fait état à l'alinéa c) ci-dessus, pourrait également consister en une approbation tacite;

f) L'Etat d'exportation ne devrait pas autoriser qu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux soit entrepris s'il ne lui apparaît pas que les déchets en cause peuvent être gérés de façon écologiquement rationnelle, sur un site ou dans une installation agréés et avec l'assentiment de l'Etat d'importation;

g) Pour faciliter l'application de la présente ligne directrice, chaque Etat devrait désigner un organisme qui ferait fonction de point focal auquel pourraient être adressées les notifications et les demandes de renseignements mentionnées dans les paragraphes qui précèdent;

h) Aucune disposition de la présente ligne directrice ne saurait être interprétée comme portant atteinte au droit souverain des Etats de refuser de recevoir sur leur territoire des déchets dangereux produits ailleurs.

#### 27. Obligation pour les Etats d'exportation de réimporter les déchets exportés

Lorsqu'un Etat d'importation ou un Etat de transit refuse, conformément à ses lois et règlements, un mouvement transfrontière de déchets dangereux sur son territoire et lorsque les déchets dangereux qui font l'objet du mouvement transfrontière ont déjà quitté l'Etat d'exportation, ce dernier ne devrait pas s'opposer à la réimportation des déchets considérés.

#### 28. Obligation pour les Etats de collaborer à la gestion des déchets dangereux

Conformément aux dispositions de la ligne directrice 2, les Etats devraient conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux régissant la gestion de leurs déchets dangereux afin de veiller à ce que leurs installations de traitement et d'élimination des déchets soient utilisées de façon optimale.

SEPTIEME PARTIE - RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

29. Responsabilité, assurance et indemnisation des dommages causés par des déchets dangereux

Les Etats devraient faire en sorte que leurs lois et règlements prévoient des dispositions sur a) le principe de la responsabilité, b) l'assurance et c) l'indemnisation et/ou d'autres réparations en cas de dommages causés par la gestion de déchets dangereux, et devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité de ces lois et règlements et, lorsqu'il y a lieu, leur harmonisation.

-----

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT  
(PNUÉ)

Droit de l'environnement

Lignes directrices et principes

1. Déclaration de Stockholm (1972)
2. Ressources naturelles partagées (1978)
3. Modification du temps (1980)
4. Exploration minière et forage en mer (1982)
5. Charte mondiale de la nature (1982)
6. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés (1984)
7. Pollution marine d'origine tellurique (1985)
8. Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (1987)

PNUÉ  
P.O. Box 30552  
Nairobi  
Kenya

